

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (30) : JP. ABELIN, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, J. DUMAS, B. ROUSSENQUE, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, JM. MEUNIER, G. MESLEM, E. PHILIPPONNEAU, N. CASSAN FAUX, E. AZIHARI, A. BEN DJILLALI, Y. ERGÜL, H. PREHER, T. BAUDIN, A. LAURENDEAU, G. MICHAUD, F. MERY, E. AUDEBERT, L. BRARD, C. PAILLER, S. LANSARI CAPRAZ, D. CROCHARD, L. GUILLARD.

POUVOIRS (8) :

M. LAVRARD mandante a pour mandataire JP. ABELIN
F. BRAILLARD mandant a pour mandataire AF. BOURAT
E. FARHAT mandante a pour mandataire M. BEN EMBAREK
M. MONTASSIER mandante a pour mandataire F. BRAUD
M. METAIS mandante a pour mandataire G. MICHAUD
K. WEINLAND mandante a pour mandataire S. LANSARI CAPRAZ
Y. GANIVELLE mandant a pour mandataire C. PAILLER
P. BARAUDON mandant a pour mandataire F. MERY

EXCUSE (1) :

AF. BOURAT

Nom du secrétaire de séance : Nelly CASSAN FAUX

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques DUMAS

OBJET : Élections professionnelles 2018 : composition et fonctionnement du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

La mise en place des instances consultatives consécutive aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 suppose un certain nombre de délibérations préalables.

Ces délibérations concernent essentiellement le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Elles ont pour but, s'agissant des deux instances :

- *de déterminer le nombre des représentants du personnel dans les limites prévues par les textes ;*
- *d'instituer (ou non) le paritarisme numérique ;*
- *d'attribuer (ou non) la voix délibérative aux représentants du collège de l'administration ;*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, et 26 ;

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 28, 29 et 32 ;

VU la note d'instruction N°RDFB1418373N du 25 juillet 2014 relative aux élections des

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 30 mai 2018

n°18

page 2/3

représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil municipal n°26 du 5 avril 2018 portant création d'instances communes à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, la commune de Châtellerault et son CCAS : comité technique / comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

CONSIDERANT que les organisations syndicales représentées au sein de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la commune de Châtellerault et de son CCAS ont été consultées le 30 mars 2018 soit plus de six (6) mois avant la date du scrutin fixée au 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'effectif global de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la commune de Châtellerault et de son CCAS, apprécié au 1er janvier 2018 et servant à déterminer le nombre des représentants titulaires du personnel est de 1253 agents ;

CONSIDERANT que lorsque l'effectif est au moins égal à 1000 et inférieur à 2000, les comités techniques comprennent entre 5 et 8 représentants du personnel titulaires;

CONSIDERANT que le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités ou établissements employant au moins deux cents agents ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- fixe à **8**, le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique (et un nombre égal de suppléants).
- fixe à **8**, le nombre de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (et un nombre égal de suppléants).
- décide de ne pas instituer le paritarisme numérique au sein du comité technique en fixant le nombre de représentants de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la commune de Châtellerault et de son CCAS à **3** (et un nombre égal de suppléants).
- décide de ne pas instituer le paritarisme numérique au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en fixant le nombre des représentants de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la commune de Châtellerault et de son CCAS à **3** (et un nombre égal de suppléants).
- décide de ne pas attribuer voix délibérative aux représentants de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la commune de Châtellerault et de son CCAS au sein du comité technique.
- décide de ne pas attribuer voix délibérative aux représentants de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la commune de Châtellerault et de son CCAS au

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 30 mai 2018

n°18

page 3/3

sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 8 [F. MERY (+1 pouvoir), G. MICHAUD (+1 pouvoir), S. LANSARI CAPRAZ (+1 pouvoir),
C. PAILLER (+1 pouvoir)]

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le

12 JUN 2018

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER



